

Durée quotidienne maximale du travail effectif – Dépassement au sens de l'article D.3121-4 du code du travail – Espèce - Interventions de remise en état des ouvrages d'électricité à la suite d'un évènement météorologique exceptionnel (1).

Demande d'autorisation de dépassement de la durée quotidienne maximale du travail effectif (2) – a) Nature de la décision de l'inspecteur du travail - Silence gardé par l'inspecteur du travail sur la demande - Décision implicite d'acceptation – Absence.
b) motif du rejet d'une demande d'autorisation de dépassement –Tardiveté de sa présentation – Existence.

(1) Aux termes du 1° de l'article D. 3121-4 du code du travail, le dépassement de la durée quotidienne maximale du travail effectif peut être autorisé dans les cas où un surcroît temporaire d'activité est imposé par des travaux devant être exécutés dans un délai déterminé en raison de leur nature, des charges imposées à l'entreprise ou des engagements contractés par celle-ci. Les interventions de remise en état des ouvrages d'électricité à la suite d'un évènement météorologique exceptionnel constituent un surcroît temporaire d'activité au sens du 1° de l'article D. 3121-4 du code du travail.

(2) a) Aux termes de l'article D. 3121-6 du code du travail, l'Inspecteur du travail dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître sa décision sur une demande de régularisation de dépassements de la durée quotidienne maximale du travail effectif. Cette procédure ne figure pas dans la liste des procédures pour lesquelles le silence vaut acceptation du site internet "service-public.fr". Dès lors, le silence gardé sur cette demande vaut rejet.

b) Aux termes de l'article D. 3121-6 du code du travail, les dépassements de la durée quotidienne maximale du travail effectif doivent être régularisés par une demande présentée immédiatement à l'inspecteur du travail. L'inspecteur du travail est alors fondé à refuser une demande de régularisation présentée alors qu'un délai de plus d'un mois s'était écoulé depuis le constat des dépassements.

(Tribunal administratif de Besançon 6 mars 2025 Société Enedis c/ Ministre du travail n^{os} 2302409, 2302410, 2302411, 2302412,2302413,2302414,2302415,2302416,2302417,2302418 et 2302419).